

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE MAZARIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/439

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R 417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que le service Voirie de la Ville de Mayenne doit procéder à des travaux de reprise de bordures et de reprise de chaussée en enrobé à chaud rue Mazarin,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – Une chaussée rétrécie ou une circulation alternée par panneaux B15/C18 / piquets K10, est mise en place, en fonction des besoins du chantier, rue Mazarin du n° 6 bis au n° 10 bis afin de permettre au service Voirie de procéder à ses travaux. Le service Voirie est autorisé à occuper le domaine public. (cf plan joint)

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 12 OCTOBRE et VENDREDI 23 OCTOBRE 2026.**

Article 4 – Il est de la responsabilité du service voirie d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à ses travaux.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts, Déchets
Service Mobilité
TRANSPORTS
Police Municipale

ANNEXE : plan

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **07 OCT. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



